



## PRISE DE POSITION

# Brexit - Sortie du Royaume-Uni de l'Union Européenne

### Contexte

Les relations commerciales avec le Royaume-Uni sont très importantes pour les Industries Mécaniques.

En 2016, les entreprises mécaniciennes françaises ont exporté à hauteur de 2,9 milliards d'€ alors que les importations britanniques se sont élevées à 2,2 milliards d'€. C'est le 4<sup>ème</sup> client des Industries Mécaniques françaises, après l'Allemagne, les Etats-Unis et l'Espagne. Par ailleurs, les chaînes de valeur sont très intégrées en Europe et de nombreuses entreprises françaises du secteur ont des filiales de fabrication et de distribution au Royaume-Uni, des clients et des fournisseurs.

La décision britannique de quitter l'Union Européenne a ouvert une période d'incertitude institutionnelle et économique.

Les négociations en cours semblent difficiles et il n'est pas possible à ce stade d'avoir une vision précise des futures relations entre l'Union Européenne et le Royaume-Uni, à partir du 29 mars 2019. Est-ce que le Royaume-Uni bénéficiera d'une période transitoire pendant laquelle les dispositions du Traité seront toujours valides ou bien faudra-t-il le considérer comme un pays avec le simple statut OMC, qui est le régime commercial le moins ambitieux et le moins favorable aux entreprises, notamment du fait de la restauration de droits de douanes ?

En tout état de cause, le « Great Repeal Bill », en cours de discussion au niveau du parlement britannique, devrait introduire dans le droit britannique l'ensemble de la législation communautaire, afin d'assurer une continuité après le 29 mars 2019.

D'un point de vue économique, du fait de l'effondrement de la Livre Sterling, les exportations des Industries Mécaniques vers le Royaume-Uni ont reculé de 6% au premier trimestre 2017, dans un environnement pourtant favorable (+3,5% d'exportations) alors que les importations en provenance du Royaume-Uni ont augmenté de 5,9%.

A ce stade des négociations, la priorité de la Commission européenne doit être accordée à l'intégrité du Marché intérieur et à la cohésion des 27 Etats Membres vis-à-vis du Royaume-Uni. Par ailleurs, il apparaît que le Brexit est fortement asymétrique dans la mesure où le Royaume-Uni perd l'accès à une zone de libre-échange importante, avec le risque avéré de voir ses parts de marchés diminuer sur le Continent, alors que l'UE-27 ne perd qu'une fraction de ce marché intérieur.

De ce fait, il est envisageable que le Royaume-Uni mette en place des mesures favorisant la localisation et la compétitivité des entreprises britanniques, qui pourraient par exemple prendre à terme la forme d'allègements réglementaires en matière environnementale ou d'aides publiques ciblées sur certains secteurs. Il faudrait aussi éviter que le Royaume-Uni ne devienne une porte d'entrée dans l'Union Européenne de produits en provenance de pays tiers ne respectant pas les conditions requises, du fait des règles d'origine existantes, pour accéder directement au marché intérieur communautaire.

Dans ce contexte, la FIM souhaite la conclusion rapide d'un Accord de libre-échange (ou Accord de partenariat) qui puisse fixer un cadre permettant aux entreprises mécaniciennes de maintenir leur volume d'exportation. Cela passe notamment par la limitation des barrières tarifaires et non tarifaires entre les deux zones économiques mais aussi par la définition, pour les marchandises, de règles d'origine robustes.

La Fédération des Industries Mécaniques souhaite avancer un certain nombre de propositions.

## Commerce des biens et des services

Au sein de l'Union Européenne, la libre circulation des marchandises est une faculté essentielle pour les entreprises car elle leur permet d'avoir accès à un marché intérieur de plus de 500 millions d'habitants. Au sein de ce marché intérieur, la majeure partie des produits mécaniciens sont soumis à des législations harmonisées, en particulier dans le cadre de la Nouvelle Approche (marquage CE), qui assurent la libre circulation des marchandises et garantissent un haut niveau de sécurité.

On peut par exemple citer les machines (Directive 2006/42/CE), les équipements sous pression (Directive 2014/68/UE) et les produits de la construction (Règlement 305/2011). D'autres législations sont applicables comme la Limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (Directive 2011/65/UE) ou certaines mesures d'exécution de la Directive 2009/125/CE fixant des exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie.

Ces législations fixent des exigences essentielles de santé et de sécurité et renvoient aux normes harmonisées pour la mise en œuvre pratique, avec le mécanisme de présomption de conformité attaché. Dans le cadre du processus d'attestation de la conformité, certains produits font l'objet de l'intervention d'Organismes Notifiés (ON), désignés par les Etats Membres, en général après une procédure d'accréditation.

Les différents Modules prévus par la Décision 768/2008/CE relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits définissent les modalités d'intervention des ON. La Surveillance du marché est effectuée par les Etats Membres, avec une coordination de la Commission Européenne, en particulier au travers de mécanismes de partage d'information (RAPEX et ICSMS).

Ces législations harmonisées permettent aux fabricants de faire des économies d'échelle lors de la conception des produits et lors du processus d'attestation de la conformité, du fait de l'étendue du Marché intérieur.

Malgré le Brexit, il est important de maintenir les caractéristiques opérationnelles de ce système, ce qui nécessite un certain nombre d'aménagements dans les domaines suivants :

- Aspects techniques et procéduraux
- Normalisation
- Accréditation
- Surveillance du marché

### Aspects techniques et procéduraux

Les exigences essentielles de santé et de sécurité et les procédures de mise sur le marché (Modules) sont fixées par la législation européenne. Il y a ici un risque de divergence réglementaire, situation qui pourrait advenir si l'Union Européenne ou le Royaume-Uni modifient leur législation de façon non concertée.

Par ailleurs, il est important de s'assurer que les certificats de conformité émis par les ON seront acceptés par les Autorités britanniques, ceci permettant de limiter les coûts d'évaluation de la conformité. Des dispositions de cette nature existent dans le cadre de l'Accord entre l'Union Européenne et le Canada (chapitre 21 et Protocole de reconnaissance mutuelle des résultats de l'évaluation de la conformité) et peuvent servir d'exemple.

### Normalisation

Les normes harmonisées sont élaborées par le CEN/CENELEC, sous mandat de la Commission Européenne, alors que leur publication est assurée par les Membres du CEN/CENELEC. Cette publication s'accompagne du retrait des normes nationales contradictoires. Il est souhaitable que le Royaume-Uni puisse continuer à disposer d'un parc de normes similaire (voire identique) au corpus communautaire.

L'enjeu ici est la prorogation de l'adhésion du British Standards Institution (BSI) au CEN/CENELEC, à condition que la BSI respecte l'ensemble des exigences requises par l'adhésion, en particulier en matière de retrait des normes contradictoires. Cette adhésion ne devrait pas poser de difficultés majeures dans la mesure où des organismes de normalisation de pays non-membres de l'UE sont membres du CEN/CENELEC.

## Accréditation

La voie généralement privilégiée par les Etats Membres pour désigner les ON reste l'accréditation. Cette procédure garantit l'harmonisation des pratiques des ON et la validité d'un certificat de conformité sur l'ensemble du territoire de l'UE. Pour bénéficier de la reconnaissance mutuelle en matière d'accréditation, il est nécessaire que l'organisme britannique United Kingdom Accreditation Service (UKAS) continue d'être membre de l'European Co-operation for Accreditation (EA), en tant que membre ou membre associé, ce qui est envisagé par les statuts. Cela permettra de garantir la réciprocité pour les deux parties à l'accord.

## Surveillance du marché

Dans la mesure où la surveillance du marché est de la responsabilité des Etats Membres, il pourrait y avoir sur le terrain des divergences en matière de mise en œuvre. Il serait utile que le Royaume-Uni puisse continuer de coopérer administrativement avec la Commission Européenne, dans le cadre des dispositifs RAPEX et ICMS, comme c'est le cas dans le cadre de l'Accord entre l'UE et le Canada (voir notamment le chapitre 21.7.4) et s'assurer que des produits non conformes ne rentrent pas dans l'UE via son territoire.

## Recommandations

La FIM recommande :

- La mise en place d'une instance de coopération réglementaire, dans le cadre d'un Accord de Partenariat, chargée de limiter les divergences réglementaires et procédurales.
- La mise en place d'un mécanisme de reconnaissance mutuelle des certificats de conformité émis par un organisme de certification accrédité.
- La prorogation de l'adhésion de la BSI au CEN/CENELEC, sous la condition de respecter l'ensemble des exigences, y compris en matière de retrait des normes contradictoires.
- La prorogation de l'adhésion d'UKAS à l'EA, afin que les deux zones bénéficient d'une reconnaissance mutuelle en matière d'accréditation.
- La mise en œuvre d'une coopération en matière de surveillance du marché.

## Aspects douaniers

La facilitation de la mise en œuvre des procédures douanières et l'abaissement des barrières tarifaires est un facteur de compétitivité pour les entreprises. Dans ce contexte, il est important de faire en sorte que le rétablissement de procédures douanières inhérent au Brexit ait un impact minimal sur les entreprises, que ce soit en matière de durée de traitement du dédouanement ou de volume de documentation requis.

Dans un document daté du 15 août 2017 et intitulé « Future customs arrangements: a future partnership paper », le Gouvernement britannique propose deux approches :

- Une modernisation (simplification) des procédures douanières
- Des dispositions spécifiques lorsque le produit final est destiné au marché intérieur de l'UE et que la chaîne de valeur passe par le Royaume-Uni (biens intermédiaires, composants,...)

Ce second scénario semble non seulement difficile à mettre techniquement en œuvre - par exemple, les intrants transitant par le Royaume-Uni devront être tracés d'un point de vue douanier jusqu'au produit final afin de pouvoir bénéficier des droits de douanes de l'UE - mais pose question. Le Royaume-Uni pourrait servir de porte d'entrée au marché intérieur communautaire de produits en provenance de pays tiers ne respectant pas les conditions requises, du fait des règles d'origine existantes, pour accéder directement au marché intérieur communautaire.

En ce qui concerne la question des règles d'origine, il est à noter que certains produits finaux incorporant actuellement des intrants britanniques, en particulier des biens intermédiaires, pourraient perdre leur origine communautaire. Cette origine communautaire doit pouvoir être maintenue.

## Recommandations

La FIM recommande :

- La limitation du coût des futures procédures douanières afin de préserver la compétitivité des entreprises.
- L'introduction dans le futur Accord de Partenariat de dispositions relatives au cumul d'origine (voir par exemple l'article 3 du Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine de l'Accord de Partenariat avec le Canada).

## Propriété intellectuelle

Le principal enjeu en matière de propriété intellectuelle est le champ territorial des droits.

### Marque communautaire

C'est un titre communautaire, unitaire, valant pour tous les Etats Membres. A défaut d'un accord avec l'UE préservant l'effet de la marque sur le territoire du Royaume-Uni, la course au dépôt dans ce pays serait créateur de difficultés. Les titulaires de marques communautaires perdraient toute protection dans ce pays dès l'entrée en application du Brexit et pourraient être alors supplantés par des concurrents qui seraient parvenus à déposer une marque britannique avant eux.

### Brevet

Pour le moment, le brevet européen n'est pas encore un titre unitaire et communautaire mais est fondé sur des désignations dans les pays choisis. Toutefois, il va rapidement devenir un brevet communautaire, valable en bloc pour tout le territoire de l'UE. Il n'aura donc pas d'effet pour le Royaume-Uni.

Il y a un risque fort que Brexit retarde l'entrée en vigueur du brevet communautaire, d'autant qu'une partie de la juridiction de ce brevet devait siéger au Royaume-Uni.

### Licences

Le risque juridique existe pour le cas où le contrat désigne l'Union européenne comme territoire contractuel.

### Recommandation

La FIM souhaite qu'un accord soit conclu entre le Royaume-Uni et l'Union européenne afin que les titres de propriété intellectuelle communautaires antérieurs continuent à produire leurs effets après l'entrée en application du Brexit.

## Marchés publics

Les directives européennes, et leurs exigences notamment de publicité, mise en concurrence (et seuils associés) et d'accès égal à toutes les entreprises de l'Union, ne s'appliqueront plus à terme. Les britanniques pourraient modifier leur législation afin de s'affranchir d'une partie de ces règles, notamment en introduisant une forme de préférence nationale.

### Recommandations

La FIM souhaite que :

- Le Royaume-Uni adhère à l'Accord sur les Marchés Publics de l'OMC
- Le futur Accord de libre-échange contienne des dispositions relatives aux marchés publics, en particulier en matière de non-discrimination des entreprises (voir par exemple le chapitre 21 de l'Accord entre l'UE et le Canada).

## Level playing field

Au fur et à mesure de l'intégration européenne, l'Union Européenne a adopté et mis en œuvre un certain nombre de législations permettant aux entreprises de conduire leurs activités dans des conditions relativement similaires. C'est le cas par exemple de la politique de concurrence qui se matérialise par l'interdiction - sauf exceptions - des aides d'états, sous quelque forme que ce soit (subventions, crédit d'impôt, ...) mais aussi des législations relatives aux sites de production, qui fixent des exigences minimales, en particulier en matière environnementale et sociale.

Dans la mesure où le Royaume-Uni a annoncé la mise en œuvre d'une nouvelle politique industrielle, avec pour objectif de relocaliser des entreprises et d'améliorer la compétitivité des entreprises britanniques, il y a un risque, plutôt à moyen terme, que les différentes législations mentionnées ci-avant soient rendues moins contraignantes pour les entreprises britanniques et que le gouvernement britannique accorde des avantages à un secteur voire à une entreprise.

## Recommandation

La FIM recommande l'introduction dans l'Accord de Partenariat de dispositions contraignantes permettant de limiter les distorsions de concurrence et de garantir un "level playing field".

Courbevoie, le 15 novembre 2017

---

La Fédération des Industries Mécaniques (FIM) est en charge des intérêts économiques et techniques de 25 professions, regroupées en trois grands domaines d'activité :

- Equipements : Machines, systèmes de production, composants
- Transformation et fonderie : Sous-traitance, outillages, articles de ménage
- Précision : Optique, santé, instruments de mesure

Les industries mécaniques enregistrent en 2016 un chiffre d'affaires de 123,8 milliards d'euros (6<sup>ème</sup> place mondiale), dont 40% à l'export. Ce secteur représente en France environ 11 000 entreprises de plus de dix salariés et un effectif global de l'ordre de 600 000 salariés.

Contact FIM Benjamin FRUGIER - Téléphone : 01 47 17 60 20 - E-mail : [bfrugier@fimeca.org](mailto:bfrugier@fimeca.org)

La FIM est enregistrée au Registre de Transparence de l'UE ([ID 428581813783-89](#))